

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

4^{ème} bureau

ARRETE

complémentaire prescrivant à la Société **REMY MARTIN**
une étude de dangers, un plan d'opération interne et un système de gestion
de la sécurité pour le site "Les Guichardes" à **MERPINS**

**Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 introduisant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement la rubrique 2255 concernant le stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'application de la directive SEVESO II ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 8 août 1972, 16 janvier 1973, 22 novembre 1973, 25 juin 1974, 19 novembre 1974, 28 mai 1975, 23 avril 1976, 9 septembre 1976, 12 juillet 1977, 30 décembre 1977, 14 décembre 1979, 11 août 1980, 20 juillet 1981 et 10 août 1989 autorisant l'exploitation de dix neuf (19) chais de stockage d'eaux de vie de cognac sis au lieu-dit "Les Guichardes" sur la commune de MERPINS par la société REMY-MARTIN ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1996 concernant les distilleries et les chais de vieillissement d'eaux de vie de cognac dans le département de la Charente ;

VU le rapport du 10 juillet 2000 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 12 décembre 2000 ;

CONSIDERANT que la quantité stockée d'eaux de vie de cognac susceptible d'être présente dans les chais exploités par la société REMY-MARTIN au lieu-dit "Les Guichardes" à MERPINS est supérieure à 50 000 tonnes et que l'installation relève donc du régime de l'autorisation avec servitudes (rubrique n° 2255-1 de la nomenclature précitée) ;

CONSIDERANT qu'en raison des risques d'incendie et de leur gravité potentielle, l'installation est assujettie à diverses contraintes en terme d'organisation pour les prévenir et y faire face, et d'information de son environnement et que la mise en œuvre de ces contraintes nécessite l'établissement de documents de travail préalables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société REMY MARTIN établira pour le **28 février 2001** une étude de dangers pour son unité de stockage d'alcool sis au lieu-dit "Les Guichardes" sur la commune de MERPINS.

Cette étude de dangers comprendra notamment :

- * la description des installations concernées,*
- l'identification et l'analyse des risques présentés, que leur cause soit d'origine interne ou externe,*
- l'évaluation de l'étendue des risques majeurs présentés,*
- la description des moyens tant techniques qu'organisationnels de prévention et de lutte prévus.*

Dès validation de cette étude par l'inspecteur des installations classées, la société REMY MARTIN établira pour le 30 août 2001 un plan d'opération interne, qui décrira les moyens prévus pour faire face à un sinistre et en limiter les conséquences.

A compter du 3 février 2002, l'exploitant mettra en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'annexe 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs.

Ce système précisera l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation, aux fonctions, aux produits et aux ressources ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

A cette date, l'étude de dangers sera complétée par un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs de l'établissement et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité décrit précédemment.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- *soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement)*
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS*
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société REMY MARTIN siège social 20, rue de la Société Viticole à COGNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société REMY MARTIN.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'expert-inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de MERPINS.

ANGOULEME, le 24 JAN. 2001

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Hervé JONATHAN